



PLAN DE DÉLIVRANCE DE PERMIS POUR L'ÉVALUATION D'IMPACT DU PROJET DE ROUTE D'APPROVISIONNEMENT WEBEQUIE 24 février 2020

1. Introduction

Le 29 novembre 2019, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a déterminé qu'une évaluation d'impact est requise pour le projet de route d'approvisionnement Webequie, conformément au paragraphe 16(1) de la Loi sur l'évaluation d'impact.

L'Agence a élaboré ce plan de délivrance de permis pour définir les permis, licences et autorisations (instruments réglementaires) qui peuvent être exigés pour le projet, si le ministre de l'Environnement et du Changement climatique communique au promoteur une décision assortie de conditions exécutoires pour permettre au projet de démarrer.

Au cours du processus d'évaluation d'impact, l'Agence peut revoir le plan de délivrance de permis en réponse à de nouveaux renseignements ou avis provenant du promoteur, des organismes de réglementation, des instances compétentes ou d'autres parties intéressées, pour tenir compte de tout changement lié au projet pouvant survenir lors de l'évaluation.

2. Description du projet de route d'approvisionnement Webequie

La Première Nation de Webequie propose la construction et l'exploitation, y compris l'entretien, d'une route toutes saisons d'une longueur de 107 kilomètres reliant l'aéroport de Webequie et la zone du lac McFaulds, dans le nord de l'Ontario. Le couloir aurait une largeur d'environ 35 mètres pour accueillir une route d'approvisionnement industriel à deux voies, en gravier, et pourrait permettre la mise en place de futures infrastructures telles que des lignes de transmission et un réseau à large bande. Tel qu'il est proposé, le projet de route d'approvisionnement Webequie relierait la Première Nation de Webequie à des activités d'exploration minière existantes et à d'éventuels projets d'exploitation minière futurs dans la région du Cercle de feu. Le projet pourrait aussi faire partie d'un futur réseau routier toutes saisons reliant la Première Nation de Webequie et la région du Cercle de feu au réseau routier provincial de Nakina et/ou de Pickle Lake.

3. Désignation et justification des instruments réglementaires requis

Selon la description détaillée du projet présentée par le promoteur à l'Agence le 9 novembre 2019, il se peut que des instruments réglementaires soient exigés pour le projet si le ministre de l'Environnement et du Changement climatique rend une décision permettant au promoteur d'aller de l'avant. Les aspects de procédure sont résumés dans la section 7 de ce plan.

Autorisation aux termes des alinéas 34.4(2) b) ou 35(2) b) de la *Loi sur les pêches*

Les ouvrages, les travaux ou les activités touchant le poisson et son habitat comprennent l'installation d'ouvrages de franchissement de cours d'eau (ponts, ponceaux, etc.), qui peuvent entraîner des modifications à l'écoulement des eaux et au passage du poisson (détérioration), la perturbation de l'habitat du poisson pendant la construction, la destruction de l'habitat du poisson résultant d'activités de déblaiement ou de remplissage, l'introduction de sédiments dans les plans d'eau ou les cours d'eau, et la mort du poisson. Certaines activités peuvent nécessiter l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

Licences pour des explosifs et des poudrières aux termes du paragraphe 7(1) de la *Loi sur les explosifs*

L'entreposage des explosifs, surtout pour le développement des gravières, sont proposés pour ce projet. Les poudrières à la surface aux sites minières ou gravières sont licenciés par le ministre du travail en Ontario, ainsi que l'utilisation des explosifs. Les poudrières aux autres endroits sont licenciées par RNCAN aux termes de l'article 7(1)(a) de la *Loi sur les explosifs*.

Le promoteur n'a pas indiqué qu'il a besoin d'une Licence de fabrique, qui serait requis pour la fabrication des explosifs.

Autorisations en vertu de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes*

Une approbation n'est pas nécessaire pour les ouvrages mineurs (article 4(1)). Une approbation est nécessaire pour les ouvrages majeurs sur une eau navigable, que celle-ci figure ou non à l'Annexe de la Loi (article 5(1)(a)). Une approbation est nécessaire pour les ouvrages autres que les ouvrages mineurs, sur une eau navigable inscrite à l'Annexe (article 5(1)(b)). Les

ouvrages, autres qu'un ouvrage majeur ou mineur, sur une eau navigable non inscrite à l'Annexe de la Loi nécessitent soit une approbation (article 10(1)(a)), soit un avis public et un dépôt de renseignements (article 10(1)(b)). Une exemption du gouverneur en conseil (article 24) est nécessaire pour l'immersion ou le rejet de pierres dans les eaux navigables ou dans un cours d'eau qui s'écoule dans une eau navigable (article 22) et pour l'assèchement ou l'abaissement des niveaux d'eaux dans une eau navigable (article 23).

Permis d'utilisation des terres des réserves aux termes du paragraphe 28(2) de la Loi sur les Indiens

Un permis peut être nécessaire pour occuper et utiliser de façon non exclusive une partie d'une réserve pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la route et du droit de passage.

Autorisation aux termes de l'alinéa 73(1) de la Loi sur les espèces en péril

Les personnes qui mènent des activités en lien avec des espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*, comme des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et qui contreviennent aux interdictions générales de la Loi en vigueur doivent obtenir un permis. Ces activités comprennent, mais sans se limiter à celles-ci : les relevés des espèces, l'aménagement du terrain, la construction d'infrastructures et d'ouvrages temporaires et permanents, les activités qui créent des perturbations sensorielles (bruit, lumière artificielle, vibration, circulation de véhicules, etc.), la circulation de véhicules lors de toutes les étapes du projet, la création de nouvelles routes, voies ferrées ou lignes électriques, le remplissage de milieux humides et de cours d'eau, et toute surveillance qui exige la capture ou la libération d'individus.

4. Renseignements sur les instruments réglementaires obligatoires

4.1. Autorisation aux termes des alinéas 34.4(2) b) ou 35(2) b) de la Loi sur les pêches

4.1.1. Description

Cette autorisation relève de Pêches et Océans Canada (MPO).

Le paragraphe 34.4(1) de la *Loi sur les pêches* indique : aucune personne ne peut poursuivre un ouvrage ou une entreprise ou d'exercer une activité entraînant la mort du poisson, sauf celle de la pêche. Aux termes de l'alinéa 34.4(2) b) de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans et la Garde côtière canadienne peuvent autoriser, sous réserve de conditions, l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité.

Le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les pêches* interdit les ouvrages, entreprises ou activités qui entraîneront la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Toutefois, aux termes de l'alinéa 35(2) b) de la *Loi sur les pêches*, le ministre des Pêches et des Océans et la Garde côtière canadienne peuvent émettre une autorisation, sous réserve de conditions, pour l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise ou l'exercice de l'activité qui entraîne la détérioration, la perturbation et la destruction de l'habitat du poisson.

4.1.2. Procédé réglementaire

4.1.2.1. Présentation d'une demande

Pour demander une autorisation¹ en vertu de l'alinéa 34.4(2) b) et/ou de l'alinéa 35(2) b) de la *Loi sur les pêches*, le promoteur doit présenter une demande au ministre des Pêches et des Océans et à la Garde côtière canadienne conformément au *Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat* (ci-après, le *Règlement*). Cette demande est transmise au bureau régional compétent de Pêches et Océans Canada.

Le Règlement en vigueur indique les renseignements et la documentation à présenter dans une demande d'autorisation. Entre autres, les renseignements suivants sont requis au moment de la présentation d'une demande :

¹ Les dispositions transitoires applicables aux dispositions relatives à la protection du poisson et de son habitat — liées à la *Loi sur les pêches* modifiée entrée en vigueur le 28 août 2019 — ne sont pas décrites dans le présent document. Veuillez consulter le site *Web Projets près de l'eau* afin d'obtenir plus de renseignements ou pour communiquer avec le bureau régional du MPO correspondant (<https://www.dfo-mpo.gc.ca/prnw-ppe/index-fra.html>).

- description de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité proposé;
- étapes et échéances;
- lieu (cartes);
- description du poisson et de son habitat (milieu aquatique);
- description des effets sur le poisson et son habitat;
- mesures et normes pour éviter ou atténuer la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson;
- mort résiduaire du poisson ou détérioration, destruction ou perturbation de l'habitat du poisson après la mise en œuvre de mesures d'évitement et d'atténuation;
- plan compensatoire (au besoin);
- résumé des activités de participation des Autochtones et du public; et
- garantie financière qui couvre le coût de la mise en œuvre du plan compensatoire.

4.1.2.2. Analyse de la demande et consultations

La deuxième étape consiste à examiner les renseignements et la documentation présentés dans la demande pour en vérifier l'intégralité et l'adéquation. Cet examen doit être entrepris dans les 60 jours suivant la réception de la demande. Si la demande est incomplète ou inadéquate, le demandeur en sera informé et aura la possibilité de fournir les renseignements ou la documentation nécessaires pour la compléter. Une fois la demande jugée complète et adéquate, le demandeur en sera informé.

4.1.2.3. Décision réglementaire

La décision d'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* est prise dans les 90 jours suivant la notification de réception d'une demande complète et adéquate, en supposant que la déclaration de décision du ministre relative à l'évaluation d'impact soit affichée sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact (le Registre) à ce moment. Le processus d'examen de la demande peut être interrompu dans certaines circonstances, dont les suivantes : l'attente du résultat d'autres exigences fédérales, telles qu'une évaluation d'impact fédérale; la réponse aux exigences de la *Loi sur les espèces en péril*; les consultations avec les peuples autochtones concernant les effets potentiels de la décision d'autorisation sur les droits ancestraux et issus de traités; et des renseignements supplémentaires ou modifiés nécessaires pour prendre la décision.

4.1.3. Références

Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch. F-14). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/acts/F-14/>

Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat (DORS/2019-286). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/regulations/DORS-2019-286/index.html>

Un Guide du demandeur en support au « Règlement sur les autorisations relatives à la protection du poisson et de son habitat ». <https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppp/reviews-revues/applicants-guide-candidats-fra.html>

4.1.4. Coordonnées des personnes-ressources

Pour obtenir des directives détaillées sur cette autorisation, veuillez communiquer avec le Programme de protection du poisson et de son habitat du MPO.

Programme de protection du poisson et de son habitat – développement linéaire
Pêches et Océans Canada
650-2010 12e avenue
Régina (Saskatchewan) S4P 0M3
Téléphone : 1-855-852-8320
Courriel : DFO.CA_Linear_Development-Developpement_Lineaire_CA.MPO@dfo-mpo.gc.ca

4.2. Autorisation d'ouvrages en vertu de la Loi sur les eaux navigables canadiennes

4.2.1. Description

Transports Canada est le ministère responsable de l'application de la *Loi sur les eaux navigables canadiennes* (LENC), le

ministre des Transports étant responsable de l'approbation des ouvrages susceptibles de nuire à la navigation. Le mandat de la LENC est axé sur l'évaluation des impacts d'un ouvrage ou d'un projet sur la navigation.

La LENC oblige les propriétaires d'ouvrages à se conformer aux exigences de la Loi en matière de protection de la navigation dans les eaux navigables. Conformément à l'article 2 de la LENC, un ouvrage comprend « a) les constructions, dispositifs ou autres choses d'origine humaine, qu'ils soient temporaires ou permanents, notamment ceux servant à réparer ou à entretenir un autre ouvrage, et b) les déversements de remblais dans les eaux navigables ou les excavations ou dragages de matériaux tirés du lit d'eaux navigables. » Exemples d'ouvrages : barrages, ponts, déversoirs, ponts-jetées, câbles aériens, câbles de traversier, etc.

La LENC utilise une liste de voies navigables (appelée « l'Annexe ») pour désigner les eaux navigables pour lesquelles les promoteurs de projets doivent demander une autorisation à Transports Canada. L'Annexe actuelle dresse la liste de 189 eaux navigables, dont trois océans. Les exigences en matière d'approbation, de dépôt de renseignements et d'avis public sont différentes pour les propriétaires d'ouvrages, en fonction du type d'ouvrage et selon que l'ouvrage se situe dans une eau navigable indiquée à l'Annexe. Dans toute demande présentée à Transports Canada, le propriétaire est tenu de déposer des renseignements sur l'ouvrage proposé et d'inviter les personnes intéressées à faire part de leurs commentaires écrits sur la proposition du propriétaire au ministre dans les 30 jours suivant la publication de l'avis ou dans tout autre délai spécifié par le ministre. Si le propriétaire décide de ne pas demander à Transports Canada d'autoriser les ouvrages, autres que des ouvrages mineurs ou majeurs, sur des eaux navigables non inscrites à l'Annexe, il a l'obligation de déposer les renseignements sur l'ouvrage prévu, et d'inviter les personnes intéressées à formuler des commentaires par écrit. Ce processus public de résolution par avis et dépôt de renseignements exige une période de commentaires de 30 jours. Pour les ouvrages qui ne gênent pas la navigation, le propriétaire doit déposer les renseignements au registre de Transports Canada et publier un avis public (une période de commentaires de 30 jours n'est pas obligatoire).

Avant la délivrance d'une approbation, le Programme de protection de la navigation est tenu par la loi de prendre en compte les facteurs d'évaluation suivants :

- les caractéristiques de l'eau navigable en question;
- la sécurité de la navigation dans cette eau navigable;
- la navigation actuelle ou prévue dans cette eau navigable;
- les conséquences de l'ouvrage sur la navigation, y compris à la suite de sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement, son déclassement, sa réparation, son entretien, son exploitation ou son utilisation (ceci inclut les impacts de la méthodologie de la construction, incluant les ouvrages temporaires, sur la navigation);
- l'impact de l'ouvrage, en combinaison avec d'autres ouvrages, sur la navigation, si le ministre reçoit ou a en sa possession des renseignements relatifs à cet impact cumulatif;
- toute connaissance autochtone fournie au ministre;
- tout commentaire qu'il reçoit des personnes intéressées dans le délai prévu au paragraphe (4);
- le dossier de conformité du propriétaire en vertu de la présente Loi; et
- tout autre renseignement ou facteur qu'il considère comme pertinent.

Le Programme de protection de la navigation pose des conditions à l'autorisation d'un ouvrage afin d'atténuer les risques pour la navigation.

4.2.1.1. Ouvrages majeurs dans des eaux navigables

Conformément à l'article 5(1)(a) de la LENC, les propriétaires d'ouvrages majeurs sur n'importe quelle voie navigable, qu'elle soit listée dans l'Annexe de la Loi ou non, doivent présenter une demande à Transports Canada. Les catégories suivantes d'ouvrages établies dans l'Arrêté sur les ouvrages majeurs sont désignées comme étant susceptibles de gêner sérieusement la navigation sur toute eau navigable :

- Ouvrages de régulation des eaux;
- Ponts;
- Câbles de traversier;

- Ponts-jetées;
- Installations d'aquaculture.

4.2.1.2. Ouvrages dans les eaux navigables figurant à l'Annexe

Une annexe des voies navigables est établie en vertu de la LENC afin de désigner les eaux navigables pour lesquelles les promoteurs de projets doivent présenter une demande à Transports Canada. Comme indiqué dans l'article 5(1)(b) de la LENC, le propriétaire de tout ouvrage — autre qu'un ouvrage mineur — dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci figurant à l'Annexe, qui est susceptible de gêner la navigation, doit présenter une demande à Transports Canada.

4.2.1.3. Ouvrages dans les eaux navigables qui ne figurent pas à l'Annexe

- Le propriétaire d'un ouvrage — autre qu'un ouvrage mineur ou majeur — dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci ne figurant pas à l'Annexe, qui est susceptible de gêner la navigation, a les choix suivants :
 - (a) soit demander au ministre des Transports une approbation en vertu de la LENC (article 10(1)(a));
 - (b) soit suivre un processus public de résolution en déposant les renseignements et en publiant un avis public (article 10(1)(b))
- Le propriétaire d'un ouvrage — autre qu'un ouvrage mineur ou majeur — dans, sur, sous ou à travers des eaux navigables ou au-dessus de celles-ci ne figurant pas à l'Annexe, qui n'est pas susceptible de gêner la navigation, peut aller de l'avant si (article 9.1) :
 - (a) l'ouvrage, ou sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement ou son déclassement, ne gênera pas la navigation; et
 - (b) le propriétaire dépose des renseignements et publie un avis public avant de commencer la construction, la mise en place, la modification, la reconstruction, l'enlèvement ou le déclassement de l'ouvrage.

4.2.2. Procédé réglementaire

4.2.2.1. Présentation d'une demande

Le promoteur doit faire une demande conformément à la LENC, accompagnée d'une demande d'approbation et de tous les documents requis. Le processus de demande se fait en ligne par l'entremise du site Web de soumission externe de Transports Canada. Le moment de la demande dépend du promoteur qui doit tenir compte de ses besoins opérationnels et du temps nécessaire au traitement de la demande. Le promoteur doit décrire l'ouvrage proposé qui peut affecter la navigation, les solutions de remplacement possibles et les stratégies d'atténuation visant à assurer la continuité de la navigabilité.

Voici les renseignements de base dont vous aurez besoin pour faire une demande d'approbation :

- une demande d'approbation remplie;
- une carte qui montre l'emplacement exact du projet;
- une description officielle du site et de l'emplacement de l'ouvrage en latitude et en longitude;
- des dessins de vue en plan (de dessus) comprenant toutes les dimensions pertinentes;
- des dessins en vue de profil (vue latérale) comprenant toutes les dimensions pertinentes;
- un dessin d'agencement général (représentant les ouvrages existants et nouveaux dans leurs ensembles);
- une description détaillée du projet;
- la méthodologie de construction expliquant comment l'ouvrage sera construit; et
- les dates prévues du début et de la fin de la construction.

Transports Canada évaluera la nature et le degré de perturbation possible. Aux fins du Programme de protection de la navigation, la « nature » désigne la source de la perturbation et le « degré » indique la gravité de l'impact possible sur la navigation. Transports Canada examinera différents facteurs, dont les suivants :

- Caractéristiques de l'eau navigable;

- Sécurité de la navigation;
- Navigation actuelle ou prévue dans l'eau navigable;
- Conséquences de l'ouvrage sur la navigation dans cette eau navigable à la suite de sa construction, sa mise en place, sa modification, sa reconstruction, son enlèvement, son déclassement, sa réparation, son entretien, son exploitation ou son utilisation (cela comprend l'impact de la méthodologie de construction, ouvrages temporaires inclus, sur la navigation);
- L'impact de l'ouvrage, en combinaison avec d'autres ouvrages, sur la navigation, si le ministre reçoit ou a en sa possession des renseignements relatifs à cet impact cumulatif;
- Toute connaissance autochtone fournie au ministre;
- Tout commentaire qu'il reçoit des personnes intéressées dans le délai prévu au paragraphe (4);
- Le dossier de conformité du propriétaire en vertu de la présente Loi; et
- Tout autre renseignement ou facteur qu'il considère comme pertinent.

4.2.2.2. *Analyse de la demande et consultations*

Transports Canada analyse ensuite la demande pour déterminer si le dossier est complet et si l'ouvrage aura un impact sur la navigation. Transports Canada peut se rendre sur les lieux et demander des renseignements supplémentaires.

Transports Canada va également consulter le public et les groupes autochtones. Transports Canada demandera des renseignements sur les impacts négatifs potentiels sur les droits ancestraux ou issus de traités, établis ou potentiels liés aux activités de Transports Canada. Les renseignements peuvent être fournis par le promoteur ou par les groupes autochtones, si possible dans le cadre du processus fédéral d'évaluation d'impact ou, si cela n'est pas possible, au moyen de processus de consultation ministériel auprès des groupes autochtones.

Dès la réception d'une application complète, le ministre des Transports peut rendre une décision en vertu de la LENC dans la période de 90 — jours qui fait suite à la décision du ministre de l'Environnement et du Changement climatique liée à l'évaluation d'impact si la demande effectuée en vertu de la LENC et le processus de revue est complète au moment où est prise la décision concernant l'évaluation d'impact. Le ministre des Transports peut émettre des conditions avec l'approbation d'un ouvrage visant à atténuer les risques pour la sécurité de la navigation et à protéger le droit du public à la navigation.

4.2.3. Références

Loi sur les eaux navigables canadiennes (L.R.C. (1985), ch. N-22). <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/N-22/>

Guide des exigences pour les demandes d'approbation et examen en vertu du Programme de protection de la navigation.
<https://www.tc.gc.ca/fra/programmes-673.html>

Faire une demande au Programme de protection de la navigation. <https://www.tc.gc.ca/fra/programmes-623.html>

4.2.4. Coordonnées des personnes-ressources

Pour obtenir des directives détaillées sur le processus d'autorisation en vertu de la LENC, veuillez communiquer avec le bureau de Transports Canada en Ontario.

Programme de protection de la navigation
Transports Canada, Bureau du transport maritime
100, rue South Front, 1^{er} étage
Sarnia (Ontario) N7T 2M4
Téléphone : 519-383-1863
Télec. : 519-383-1989
Courriel : NPPONT-PPNONT@tc.gc.ca

4.3. **Licences pour des explosifs et des poudrières aux termes du paragraphe 7(1) de la Loi sur les explosifs**

4.3.1. Description

Cette licence relève de Ressources naturelles Canada (RNCan).

Aux termes de l'article 6 de la *Loi sur les explosifs*, il est interdit de fabriquer ou de produire, totalement ou partiellement, des explosifs en dehors des fabriques agréées, ou de stocker des explosifs dans un dépôt qui n'est pas agréé.

Conformément au paragraphe 7(1), le ministre peut délivrer des licences pour des fabriques et des dépôts.

Le ministre peut assujettir les licences, permis et certificats mentionnés au paragraphe 7(1) aux conditions — en plus des conditions réglementaires — qu'il estime nécessaires à la sécurité des personnes ou à la protection des biens, notamment l'observation de normes de sécurité applicables à toute fabrique ou dépôt d'explosifs, ou à toute catégorie de celles-ci, en plus des normes déjà applicables aux termes de l'alinéa 5g.1), dans la mesure où ces normes sont compatibles entre elles.

4.3.2. Procédé réglementaire

4.3.2.1. Présentation d'une demande

Les compagnies ou les individus qui requiert une licence de poudrière accordée à un utilisateur devraient soumettre des demandes à la Division de la réglementation des explosifs de RNCAN, basées sur les lignes directrices et les standards disponibles sur le site web de RNCAN².

Une demande pour une licence de poudrière accordée à un utilisateur doit inclure de l'information à propos du site, de la poudrière et des explosifs, incluant :

- Le type et les dimensions de la poudrière;
- La quantité maximale et les types d'explosifs qui seront entreposés; et
- Les distances entre les poudrières et les lieux vulnérables (p. ex., autoroutes et voies navigables publics, autres poudrières, habitations, stockages en vrac de substances inflammables).

Les distances minimales requises entre poudrières et les lieux vulnérables sont déterminés par la quantité et le type d'explosifs stockés selon les Principes des distances de sécurité.

Les applications pour des licences de poudrière accordée à un utilisateur pourraient aussi inclure une attestation de vérification du casier judiciaire ou document équivalent, un plan de sécurité en cas d'incendie et un plan de sûreté. Les demandes et le paiement de droits sont soumis en ligne par le Système de gestion des licences électronique ou avec une des quatre bureaux régionaux de la Division.

4.3.2.2. Analyse de la demande

Des inspecteurs de la Division de la réglementation des explosifs fait la revue des demandes, et contactera le demandeur dans les cases d'information manquante.

4.3.2.3. Décision réglementaire

Après que la décision concernant l'évaluation d'impact a été rendue et qu'un avis de décision a été publié dans le Registre canadien d'évaluation d'impact, RNCAN peut rendre une licence de poudrière accordée à un utilisateur dans les 30 jours après réception d'une demande complète.

4.3.3. Références

Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-17/>

Règlement de 2013 sur les explosifs (DORS/2013-211). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/>

Norme, Explosifs – Dépôts d'explosifs industriels, 2015, Canada/Bureau de Normalisation du Québec.

<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/protection-et-surete/depots-d-explosifs-industriels.html>

² <https://www.rncan.gc.ca/formulaires-demande-frais-lacquisition-lentreposage-vente/9836>

Norme, Explosifs – Distances par rapport à la quantité d'explosifs, 2015, Canada/Bureau de Normalisation du Québec.
<https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/protection-et-surete/distances-par-rapport-aux-quantites-d-explosifs.html>

4.3.4. Coordonnées des personnes-ressources

Pour obtenir des directives détaillées sur cette licence, veuillez communiquer avec le bureau central de la Division de la réglementation des explosifs, Direction de la sécurité et de la sûreté des explosifs :

588, rue Booth, 4^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4
Tél. : 613-948-5200
Télé. : 613-948-5195
Courriel : ERDmms@rncan.gc.ca

4.4. Permis d'utilisation des terres des réserves en vertu de la *Loi sur les Indiens*

4.4.1. Description

Aux termes du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*, le ministre des Services aux Autochtones peut, au moyen d'un permis par écrit, autoriser toute personne, pour une période maximale d'un an, ou, avec le consentement du conseil de la bande, pour toute période plus longue, à occuper ou utiliser une réserve, ou à résider ou autrement exercer des droits sur une réserve.

4.4.2. Procédé réglementaire

4.4.2.1. Négociations des dispositions du permis et résolution du conseil de bande

Les négociations des conditions du permis entre la bande et le promoteur dépendent de la résolution des questions entre les parties. Il est possible que les mesures d'atténuation désignées dans le rapport d'évaluation d'impact doivent être intégrées au permis, en annexe(s) au permis ou à titre de conditions spéciales. La résolution du conseil de bande peut informer Services aux Autochtones Canada que des négociations sont en cours et demander un modèle standard de permis (permis d'accès, de services publics, etc.). Les conditions doivent être négociées avant la demande de délivrance de permis auprès de Services aux Autochtones Canada, et peuvent être négociées avant le rapport d'évaluation d'impact.

Le conseil de bande vote une résolution demandant à Services aux Autochtones Canada de délivrer un permis.

4.4.2.2. Préparation et examen du permis

Services aux Autochtones Canada prépare la version provisoire du permis aux fins d'examen et de commentaires par la bande et le promoteur. Selon la complexité, les négociations des conditions du permis peuvent prendre au moins de quatre à six semaines. En outre, il est obligatoire que soient respectés les critères d'arpentage, tels que décrits au « Tableau A – Exigences minimales relatives à la description des terres » du *Guide du Registre des terres indiennes*. Le conseil de bande, le promoteur et leur conseiller juridique respectif examinent la version provisoire du permis et formulent des commentaires à cet égard. Il est à noter que la bande et le promoteur négocient les dispositions essentielles du permis, mais que Services aux Autochtones Canada doit approuver le permis.

4.4.2.3. Résolution du conseil de bande et décision réglementaire

Le conseil de bande publie une résolution pour donner son consentement à la forme finale du permis. Services aux Autochtones Canada prend sa décision réglementaire après que le ministre de l'Environnement et du Changement climatique a rendu sa décision.

4.4.3. Références

Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), ch. I-5). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-5/>

Guide du Registre des terres indiennes. <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100034806/1100100034808#app-a>

4.4.4. Coordonnées des personnes-ressources

Services aux Autochtones Canada
100 Place Anemki pièce 101
Première Nation de Fort William (Ontario) P7J 1A5
Tél. : 807-623-3534
Télec. : 807-623-3536
Courriel : aadnc.infopubs.aandc@canada.ca

4.5. Permis de la Loi sur les espèces en péril

4.5.1. Description

Les personnes qui mènent des activités en lien avec des espèces inscrites l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), comme des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et qui contreviennent aux interdictions générales de la Loi en vigueur doivent obtenir un permis.

Aux termes des articles 32 et 33 de la LEP (interdictions générales), il est interdit :

- de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre;
- de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu — notamment partie d'un individu ou produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

Les interdictions générales s'appliquent aux espèces fédérales (oiseaux migrateurs, au sens de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et espèces aquatiques visées par la *Loi sur les pêches*) partout au Canada et aux autres espèces inscrites sur les terres domaniales. Les personnes qui mènent des activités qui contreviennent aux interdictions de destruction de l'habitat essentiel prévues par la Loi (paragraphe 58(1)) doivent également obtenir un permis. Des interdictions peuvent être en vigueur sur des terres autres que des terres domaniales en vertu d'autres ordres ou règlements pris en vertu de la LEP, notamment les articles 34, 53, 59, 61, 71 et 80.

Aux termes de l'article 73, le ministre compétent peut conclure avec une personne un accord l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses individus, ou lui délivrer un permis à cet effet, si l'activité est destinée à une ou plusieurs des fins suivantes :

- (a) l'activité est une recherche scientifique relative à la conservation de l'espèce et menée par des personnes qualifiées;
- (b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire pour augmenter ses chances de survie dans la nature;
- (c) le fait d'affecter l'espèce est accessoire à la réalisation de l'activité.

Il incombe aux ministres responsables d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC), de l'Agence Parcs Canada (APC) et de Pêches et Océans Canada (MPO) de mettre en œuvre la LEP.

- Le MPO est responsable de la délivrance des permis pour les espèces aquatiques (au sens de la LEP) autres que les espèces présentes dans les eaux situées sur les terres domaniales administrées par l'Agence Parcs Canada.
- L'APC est responsable de la délivrance des permis pour les espèces présentes sur les terres domaniales administrées par l'Agence, y compris les espèces aquatiques (au sens de la LEP) ainsi que les espèces terrestres.
- ECCC est responsable de la délivrance des permis pour toutes les espèces inscrites qui ne sont pas décrites ci-dessus. On compte toutes les espèces terrestres des terres domaniales et de toute terre visée par une ordonnance de protection en vertu de la LEP ainsi que les oiseaux migrateurs où qu'ils se trouvent.

4.5.2. Procédé réglementaire

4.5.2.1. Analyse de la demande et consultations

Une analyse de la demande est effectuée par les EECC, l'APC ou le MPO, mais il est possible que le ministère ou l'organisme d'examen ait besoin de renseignements supplémentaires. L'analyse porte principalement sur la façon dont la demande satisfait aux conditions préalables énumérées au paragraphe 73(3). Les autorisations ne peuvent être délivrées que si le ministre compétent est d'avis que les trois conditions préalables suivantes sont respectées :

- (a) démontrent que toutes les solutions de rechange raisonnables à l'activité qui permettraient de réduire l'impact sur l'espèce ont été envisagées et que la meilleure solution a été adoptée;
- (b) démontrent que toutes les mesures possibles seront prises pour minimiser l'impact de l'activité sur l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus;
- (c) l'activité ne compromettra pas la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Au cours de cette étape de l'analyse, et avant la décision réglementaire, ECCC peut entreprendre d'autres consultations autochtones, comme l'exigent les paragraphes 73(4) et 73(5).

4.5.2.2. Espèces aquatiques en péril

Les permis de la LEP pour les espèces aquatiques en péril doivent être obtenus auprès du MPO. Une « espèce aquatique » en vertu de la LEP comprend :

- les poissons, les mollusques, les crustacés et les animaux marins, y compris toute partie de ceux-ci;
- tous leurs stades de développement, tels que les œufs, le sperme, le frai, les larves, le naissain et les stades juvéniles du poisson;
- les plantes marines, notamment les algues et le phytoplancton.

Pour demander un permis auprès du MPO en vertu de la LEP, le promoteur doit adresser une demande au Programme de protection du poisson et de son habitat (les coordonnées se trouvent au paragraphe 4.1.4 du présent document). Le moment auquel la demande est soumise est déterminé par le promoteur. Si le promoteur demande également une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*, le processus de demande d'un permis de la LEP peut être combiné au processus de demande d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*.

4.5.2.3. Espèces non aquatiques en péril

Les promoteurs doivent présenter une demande au ministre compétent selon un format et une manière qui sont satisfaisants pour le ministre. La demande doit obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- Noms des espèces inscrites qui seront touchées.
- Description, but (recherche, avantage pour l'espèce, ou imprévu) et objectif de l'activité.
- Lieu précis où est menée l'activité (cartes, coordonnées UTM, no Borden des sites archéologiques, coordonnées géographiques [latitude et longitude])
- Dates de début et de fin prévues :
- Une description des méthodes de collecte sur le terrain, des techniques d'étude, de la conception du projet et des activités de manipulation des animaux.
- Documentation à l'appui, comme l'information fournie dans le cadre des évaluations environnementales, les normes de l'industrie, les protocoles de recherche, etc.
- S'il y a lieu, des copies d'autres permis et autorisations pertinents (p. ex. : permis provinciaux, protocoles sur les animaux approuvés par le Conseil canadien de protection des animaux ou l'équivalent).
- Documentation à l'appui du projet provenant du conseil de bande ou de la première Nation si le projet est réalisé dans une réserve ou sur des terres gérées par le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada ou lui appartenant.
- Tout renseignement que le demandeur peut avoir sur la question de savoir si les droits ancestraux revendiqués pourraient être touchés et tout travail de consultation ou d'engagement qu'il a effectué avec les peuples autochtones.

- Explication de toute incertitude associée aux impacts du projet sur l'espèce, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus et l'efficacité de toute mesure d'atténuation proposée.

4.5.2.4. *Décision réglementaire*

Le *Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage* inscrite précise que le ministre compétent doit délivrer un permis ou aviser le demandeur que le permis a été refusé dans les 90 jours suivant la réception de la demande. Ce délai est suspendu si la demande est incomplète et si le demandeur en est informé. La suspension prend fin lorsque tous les renseignements sont reçus du demandeur.

Le Règlement précise également que le délai de 90 jours ne s'applique pas dans les circonstances suivantes :

- d'autres consultations sont nécessaires, y compris des consultations avec les conseils de gestion des ressources fauniques et les bandes en vertu de la *Loi sur les Indiens*, qui sont exigées par les paragraphes 73(4) et (5) de la LEP;
- une autre loi fédérale ou un accord relatif à des revendications territoriales exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent délivre ou refuse de délivrer un permis;
- les conditions d'un permis délivré antérieurement au demandeur n'ont pas été respectées;
- le demandeur demande ou accepte que le délai ne s'applique pas; ou
- l'activité décrite dans la demande de permis est modifiée avant que le permis ne soit délivré ou refusé.

Pour les activités nécessitant une décision en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact, les demandes de permis ne sont pas assujetties au délai de 90 jours parce qu'une autre loi fédérale exige qu'une décision soit prise avant que le ministre compétent délivre ou refuse de délivrer un permis en vertu de la LEP. Ces demandes peuvent être examinées en même temps que l'étude d'impact afin de faciliter l'harmonisation des processus d'obtention des autorisations.

Si des relevés de la faune sont nécessaires pour obtenir plus de renseignements de base sur les espèces en péril inscrites dans la LEP qui pourraient être touchées par un projet, des permis en vertu de la LEP peuvent être requis si ces relevés touchent des individus d'espèces, leur résidence ou leur habitat essentiel (p. ex., s'ils doivent être capturés, manipulés, clôturés, appâtés, troublés dans leur comportement normal, etc.) Les demandes de permis pour ces études de la faune seraient assujetties au délai de 90 jours.

Il incombe au promoteur d'identifier et d'effectuer toutes les études de risques des espèces en péril nécessaires à l'appui de la demande de permis et de l'examen, et de surveiller si d'autres espèces sont inscrites pendant la planification de son projet. Les promoteurs sont invités à consulter rapidement le Service canadien de la faune pour obtenir tous les détails sur plans de relevés.

4.5.3. Références

Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-15.3/>

Règlement sur les permis autorisant une activité touchant une espèce sauvage inscrite (DORS/2013-140). <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-140/>

Délivrance de permis en vertu de la Loi sur les espèces en péril pour les espèces aquatiques en péril. <https://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/sara-lep/permits-permis/index-fra.html>

Permis, ententes et exceptions pour la Loi sur les espèces en péril. <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/permis-ententes-exceptions.html>

Système de permis de la Loi sur les espèces en péril. <https://wildlife-species.canada.ca/SPLEP-SARAPS/index.cfm?fuseaction=home.main&>

Lignes directrices sur la délivrance de permis en vertu de l'article 73 de la Loi sur les espèces en péril.

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-especes-peril/politiques-lignes-directrices/delivrance-permis-article-73.html>

4.5.4. Coordonnées des personnes-ressources

Pour obtenir plus de renseignements sur le permis pour les espèces aquatiques en péril, veuillez communiquer avec le Programme de protection du poisson et de son habitat (les coordonnées se trouvent au paragraphe 4.1.4 du présent document).

Pour obtenir plus de renseignements sur le permis pour les espèces non aquatiques en péril, veuillez communiquer avec le Service canadien de la faune :

Région de l'Ontario
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada
335 River Road
Ottawa (Ontario) K1V 1C7
Tél. : 613-990-8355
Télééc. : 613-990-8400
Courriel : ec.wildlife.ontario.ec@canada.ca

5. Interprétation

Le présent plan de délivrance de permis n'est pas un document juridique et il ne modifie pas les compétences législatives ou réglementaires, les droits, les pouvoirs, les privilèges, les prérogatives ou l'immunité des instances autochtones, fédérales ou provinciales, de même qu'il ne crée aucun nouveau pouvoir, devoir ou obligation juridique ayant force de loi.

6. Coordonnées des personnes-ressources

Le bureau de l'Agence chargé d'administrer le processus d'évaluation d'impact du projet est le suivant :

Agence d'évaluation d'impact du Canada
Bureau régional de l'Ontario
55, rue York, bureau 600
Toronto (Ontario) M5J 1R7
Tél. : 416-952-1576
Courriel : IAAC.Webequie.AEIC@canada.ca

7. Tableau sommaire — Activités réglementaires prévues

Ces tableaux sommaires assument que le promoteur présentera leurs demandes aux départements fédéraux pour analyse pendant la phase d'évaluation d'impact. Le promoteur peut choisir de présenter n'importe quelle demande à une autre phase, y inclut après la décision de l'évaluation d'impact.

Alinéas 34.4(2)(b) ou 35(2)(b) de la Loi sur les pêches						
		PHASE DE L'ÉVALUATION D'IMPACT				
ACTIVITÉ	RESPONSABILITÉ	Planification	Étude d'impact	Évaluation d'impact	Décision concernant l'évaluation d'impact	Postdécision
Cueillette de renseignements et consultation du public et des groupes autochtones	Le promoteur	X	X	X	X	X
Présentation de la demande	Le promoteur			X	X	X
Analyse des renseignements et de la demande	Pêches et Océans Canada			X	X	X
Consultation du public et des groupes autochtones	Pêches et Océans Canada			X	X	X
Décision réglementaire	Pêches et Océans Canada					X

Loi sur les eaux navigables canadiennes						
		PHASE DE L'ÉVALUATION D'IMPACT				
ACTIVITÉ	RESPONSABILITÉ	Planification	Étude d'impact	Évaluation d'impact	Décision concernant l'évaluation d'impact	Postdécision
Cueillette de renseignements et consultation du public et des groupes autochtones	Le promoteur	X	X	X	X	X
Présentation de la demande	Le promoteur			X	X	X
Analyse des renseignements et de la demande	Transports Canada			X	X	X
Consultation du public et des groupes autochtones	Transports Canada			X	X	X
Décision réglementaire	Transports Canada					X

Paragraphe 7(1) de la Loi sur les explosifs						
		PHASE DE L'ÉVALUATION D'IMPACT				
ACTIVITÉ	RESPONSABILITÉ	Planification	Étude d'impact	Évaluation d'impact	Décision concernant l'évaluation d'impact	Postdécision
Cueillette de renseignements et consultation du public et des groupes autochtones	Le promoteur	X	X	X	X	X
Présentation de la demande	Le promoteur			X	X	X
Analyse des renseignements et de la demande	Ressources naturelles Canada			X	X	X
Consultation du public et des groupes autochtones	Ressources naturelles Canada			X	X	X
Décision réglementaire	Ressources naturelles Canada					X

Paragraphe 28(2) de la Loi sur les Indiens						
		PHASE DE L'ÉVALUATION D'IMPACT				
ACTIVITÉ	RESPONSABILITÉ	Planification	Étude d'impact	Évaluation d'impact	Décision concernant l'évaluation d'impact	Postdécision
Cueillette de renseignements et consultation du public et des groupes autochtones	Le promoteur	X	X	X	X	X
Présentation de la demande	Le promoteur			X	X	X
Analyse des renseignements et de la demande	Services aux Autochtones Canada			X	X	X
Consultation du public et des groupes autochtones	Services aux Autochtones Canada			X	X	X
Décision réglementaire	Services aux Autochtones Canada					X

Article 73 de la Loi sur les espèces en péril						
		PHASE DE L'ÉVALUATION D'IMPACT				
ACTIVITÉ	RESPONSABILITÉ	Planification	Étude d'impact	Évaluation d'impact	Décision concernant l'évaluation d'impact	Postdécision
Cueillette de renseignements et consultation du public et des groupes autochtones	Le promoteur	X	X	X	X	X
Présentation de la demande	Le promoteur			X	X	X
Analyse des renseignements et de la demande	MPO, ECCC, APC			X	X	X
Consultation du public et des groupes autochtones	MPO, ECCC, APC			X	X	X
Décision réglementaire	MPO, ECCC, APC					X

MPO = Pêches et Océans Canada; ECCC = Environnement et Changement climatique Canada; APC = Agence Parcs Canada